



Arrêt

n° 100 976 du 16 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des débats d'audience que la partie requérante a changé d'avocat et souhaite être assistée de son nouveau conseil, lequel n'a toutefois pas pu, pour des raisons précisées dans un courrier préalablement transmis au Conseil, se libérer pour pouvoir être présent à l'audience.

Il convient de remettre l'affaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est remise.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM